

N° 2025-06- Décision du Prési

Convention de mise à disposition des locaux pour l'enseignement musical avec la commune de Val d'Isère

Le Président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer, la convention-annexée à la présente décision relative à la mise à disposition de locaux par la commune de Val d'Isère afin de permettre à l'École de Musique de Haute-Tarentaise d'y dispenser ses cours.

ARTICLE 2 La convention est conclue du 1^{er} janvier 2025 au 31 juillet 2025.

ARTICLE 3 –_Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 13 février 2025

Yannick AMET
Président



CONVENTION

Convention de mise à disposition des locaux pour l'enseignement musical avec la commune de Val d'Isère

ENTRE

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET, dûment habilité, désignée sous le sigle CCHT,

D'une part

ET

La commune de Val d'Isère, représenté par son Maire, Monsieur Patrick MARTIN, dûment habilité,

► **PRÉAMBULE**

Il a été convenu ce qui suit pour la période du 1^{er} janvier 2025, au 31 juillet 2025.

L'organisateur utilisera les locaux de la « Maison de Val d'Isère » exclusivement en vue de donner des cours de musique,

Et dans les conditions ci-après définies :

- Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition des utilisateurs qui devront les restituer en l'état,
- Les utilisateurs, jours, heures et lieux d'intervention sont les suivants :

- Philippe GRANGEON le lundi de 16h45 à 17h30 et le mercredi de 9h00 à 12h00
- Oriane FAVRE le mercredi de 09h00 à 19h30

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

► **ARTICLE 1 - Dispositions relatives à la sécurité**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît:

- avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- avoir procédé avec le représentant de la commune, à une visite des locaux.
- avoir constaté avec le représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés,..) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnes de l'Etat ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants.

► **ARTICLE 2 - Dispositions financières**

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la commune ou l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.

► **ARTICLE 3 - Exécution de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :


Par la commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur;

Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation

des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la commune ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés aux deux parties signataires.

A _____, le _____

<p><u>La mairie de Val d'Isère</u> Monsieur Patrick MARTIN Maire</p>	<p><u>La Communauté de Communes de Haute Tarentaise</u> Monsieur Yannick AMET, Président</p> 
---	--